

DEMANDE IPN 22/06
24 janvier 2023

MEMORANDUM AUX ADMINISTRATEURS ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Demande d'inspection

Bénin (Afrique de l'Ouest) : Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest (P162337) et Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (P092289)

Notification de non-enregistrement

Résumé

1. Conformément au paragraphe 18 de la Résolution¹ sur le Panel d'inspection (le « Panel »), je vous informe par la présente que le Panel a reçu, le 31 octobre 2022, une Demande d'inspection (la « Demande », ci-jointe) du Bénin (Afrique de l'Ouest) au titre du Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P162337) et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (P092289) (le « Projet »).
2. La Demande a été soumise par deux membres de la communauté d'Hilla Condji de Grand Popo au Bénin. Le 9 décembre 2022, le Panel a reçu une attestation de soutien à cette Demande signée par 117 autres membres de cette communauté. Les Demandeurs (les « Demandeurs ») ont autorisé quatre membres de la communauté à les représenter dans le cadre du processus du Panel d'inspection et ont prié ce dernier de ne pas divulguer leur identité. Les Demandeurs soulèvent des préoccupations concernant la réinstallation involontaire liée au Projet, l'impact de ce dernier sur les pêches et les communautés de pêcheurs, et ses répercussions sur le patrimoine culturel et les lieux de culte.
3. Le Panel a accusé réception de la Demande sur son site Web le 13 décembre 2022. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le Panel a conclu que la Direction n'avait pas eu « *une opportunité raisonnable de répondre* » aux allégations formulées dans la Demande et que, par conséquent, celle-ci ne remplissait pas tous les critères de recevabilité. Dès lors, je vous informe que je n'ai pas enregistré cette Demande.

¹ Panel d'inspection de la Banque mondiale, Association internationale de développement, résolution n° IDA 2020-0003, 8 septembre 2020 (la « Résolution »).

Le Projet

4. Le Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest (P162337) a été approuvé le 9 avril 2018 pour un montant total représentant la contre-valeur de 221,7 millions de dollars, dont 120 millions de dollars au titre d'un crédit de l'Association internationale de développement (IDA) et 70 millions de dollars au titre d'un don de l'IDA. Ce Projet d'envergure régionale a pour bénéficiaires le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, São Tomé-et-Príncipe, le Sénégal et le Togo. Le Bénin a reçu un crédit égal à la contre-valeur de 30 millions de dollars et un don égal à la contre-valeur de 15 millions de dollars. Le Fonds pour l'environnement mondial (P092289) a de surcroît accordé un don de 20,25 millions de dollars au Bénin, à São Tomé-et-Príncipe et au Togo, dont 11,57 millions ont été affectés au Bénin. Le 18 juin 2021, les Administrateurs ont approuvé un crédit supplémentaire d'un montant représentant la contre-valeur de 18 millions de dollars ainsi qu'un don supplémentaire égal à la contre-valeur de 18 millions de dollars afin de couvrir des dépassements de coûts. Le financement additionnel doit appuyer la troisième composante du Projet (décrite ci-après) au Bénin et au Togo. Le Bénin a reçu la contre-valeur de 12 millions de dollars au titre du crédit supplémentaire de l'IDA et la contre-valeur de 12 millions de dollars au titre du don supplémentaire de l'IDA.

5. Le Projet est classé en catégorie A et a déclenché les politiques de sauvegarde suivantes : Évaluation environnementale (PO/PB 4.01), Habitats naturels (PO/PB 4.04), Ressources culturelles matérielles (PO/PB 4.11), et Réinstallation involontaire (PO/PB 4.12). Le taux de décaissement du Projet, dont la date de clôture est fixée au 31 décembre 2023, était de 34,32 % à la date à laquelle la Demande a été reçue.

6. L'objectif de développement du Projet consiste à « renforcer la résilience des communautés et des régions côtières visées en Afrique de l'Ouest² ». Le Projet à quatre composantes :

- Composante 1 - Renforcement de l'intégration régionale ;
- Composante 2 - Renforcement du cadre politique et institutionnel ;
- Composante 3 - Renforcement des investissements matériels et sociaux nationaux ;
- Composante 4 - Coordination nationale.

7. La Demande se rapporte aux composantes 2 et 3. Selon le document d'évaluation du Projet (PAD), la composante 2 a pour objet d'aider les pays à concevoir un cadre de politique publique adéquat et à se doter des outils nécessaires pour formuler et mettre en œuvre leurs stratégies et plans de gestion côtière aux niveaux national et régional. Elle doit apporter cet appui aux stratégies de gestion et d'utilisation des terres situées le long du littoral, compte tenu de la sécurité des droits fonciers, et privilégier la conception de systèmes d'évaluation de l'impact environnemental et social et la formulation de directives pour la planification et les infrastructures côtières. Elle doit aussi permettre de faire face aux problèmes fonciers qui devraient se poser lorsqu'il deviendra nécessaire de procéder à la réinstallation de certaines communautés³.

² Document d'évaluation du Projet (PAD), p. 29, par. 36 (en anglais).

³ PAD, p. 34 et 35, par. 52-55.

8. La Composante 3 concerne le financement des investissements ou des sous-projets côtiers qui ont pour objet de protéger les zones vulnérables à l'érosion côtière et aux inondations, d'appuyer les opérations de dépollution et de gestion des déchets, et de promouvoir un développement des zones côtières à l'épreuve du changement climatique. Elle doit appuyer la poursuite d'un dialogue sur la nécessité éventuelle de réinstaller à terme des communautés exposées à de graves risques, la conception d'un processus à caractère participatif de planification et de prise de décision en matière de réinstallation et la mise en place d'un système de suivi socio-environnemental en vue de l'application des décisions de réinstallation. Le Projet pourrait, dans certains cas, procurer des financements pour aider la réinstallation des personnes vivant dans les zones du Projet qui sont exposées à des risques élevés et qui doivent quitter leur lieu de résidence ou de travail actuel en raison de la persistance des inondations ou de l'érosion⁴.

La Demande

11. Les Demandeurs soutiennent que le Projet a aggravé la pauvreté au sein de leur communauté et a été source de chômage en interdisant ou en déplaçant les activités de pêche dans la zone du Projet. Ils prétendent que le Projet n'est pas conforme à la politique de réinstallation involontaire de la Banque. Les Demandeurs estiment aussi que certaines personnes affectées par le Projet ont été initialement incluses dans le processus de réinstallation, mais qu'elles en ont été exclues par la suite et n'ont pas été indemnisées, tandis que d'autres n'ont pas été adéquatement indemnisés. Selon les Demandeurs, certains d'entre eux ont été initialement recensés comme étant affectés par le projet, ont fait l'objet d'une enquête et ont signé une déclaration de paiement avant d'être ensuite considérés comme inéligibles à obtenir une indemnisation.

12. Les Demandeurs soutiennent également que le Projet n'a pas correctement évalué leur patrimoine culturel et leurs lieux de culte. Ils estiment que le Projet n'a pas analysé tous les effets défavorables qu'il a sur eux, et n'a pas évalué correctement les préjudices qu'il a entraînés dans leurs localités.

Observations et conclusion du Panel

13. Conformément à ses procédures opérationnelles⁵, après avoir reçu la Demande et obtenu certains éclaircissements des Demandeurs, le Panel a publié un accusé de réception (en anglais) sur son site Internet le 13 décembre 2022 dont il a, ce même jour, communiqué la version française aux Demandeurs.

14. Le Panel a mené les vérifications nécessaires en examinant les informations présentées dans la Demande et dans les documents du Projet, et en s'entretenant à plusieurs reprises avec les Demandeurs en novembre et en décembre 2022 afin de mieux comprendre leurs préoccupations. Le Panel a vérifié que la Demande n'est pas frivole, absurde ou anonyme et qu'elle avait été soumise par au moins certaines personnes habitant manifestement dans les villages situés dans la zone du Projet. Le Panel a vérifié que les préoccupations soulevées par la Demande ne concernent

⁴ PAD, pp. 35-37, par. 56-62.

⁵ Inspection Panel Operating Procedures, Décembre 2022.

pas les questions de passation des marchés, que moins de 95 % des fonds du Projet avaient été décaissés à la date à laquelle la Demande avait été reçue, et que la date de clôture de ce dernier est le 31 décembre 2023. Le Panel n'avait auparavant formulé aucune recommandation au titre des questions soulevées dans cette Demande.

15. Le Panel a examiné la correspondance entre les membres de la communauté et la Direction de la Banque, qui lui a été transmise par les Demandeurs. Le Panel a demandé aux Demandeurs si la Direction avait été informée de leurs préoccupations et avait eu l'opportunité d'y répondre avant la soumission de la Demande d'inspection.⁶ Les Demandeurs estimaient que les points dans la Demande avaient été suffisamment soulevés auprès de la Direction.

16. Le 19 janvier 2023, le Panel s'est réuni avec la Direction dans le but de mieux comprendre la position de cette dernière au sujet de la Demande. La Direction a informé le Panel qu'elle n'avait pas reçu d'informations précises, ni en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'impact du Projet sur les activités de pêche aurait aggravé la pauvreté et été source de chômage, ni en ce qui concerne l'évaluation incorrecte ou inadéquate du patrimoine et des lieux de culte des Demandeurs. La Direction a admis avoir obtenu des informations concernant deux cas particuliers de réinstallation involontaire et sur l'allégation selon laquelle ces personnes n'auraient pas été indemnisées. La Direction a ajouté qu'elle avait entrepris d'examiner les documents soumis au titre de ces affaires avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP), mais que les représentants des Demandeurs les avaient informés qu'ils ne souhaitaient ni s'engager avec l'UGP ni fournir de plus amples informations.

17. La Direction a indiqué au Panel qu'elle avait été informée pour la première fois le 27 septembre 2022 des préoccupations suscitées par le Projet. Ces préoccupations concernaient les retards pris par les versements d'indemnités, les activités génératrices de revenus du Projet et des allégations selon lesquelles certains déplacements concernant les activités de pêche n'avaient pas été suffisamment pris en considération. Le lendemain, la Direction a proposé aux Demandeurs de les rencontrer pour discuter de ces questions. La Direction fait observer que les Demandeurs n'ont répondu à cette proposition que le 26 décembre 2022 et qu'une première réunion avec les représentants des Demandeurs a eu lieu le 30 décembre 2022. La Direction indique aussi que les représentants des Demandeurs avaient accepté de rencontrer les membres de l'UGP le 13 janvier à Grand Popo pour discuter le suivi des plaintes en suspens, mais que le 11 et le 17 janvier 2023, les représentants des Demandeurs ont fait savoir qu'ils ne voulaient pas s'entretenir avec l'UGP et fournir de plus amples informations, affirmant que le Panel d'inspection gérait leur dossier.

18. La Direction a indiqué au Panel que les informations fournies par les Demandeurs concernant les préoccupations soulevées dans la Demande n'étaient pas suffisantes pour lui donner une « *opportunité raisonnable de répondre* » comme l'exigent les procédures opérationnelles du

⁶ Les Procédures opérationnelles du Panel (par. 44) disposent que ce dernier doit confirmer si, antérieurement à la soumission de la Demande, des mesures ont été prises pour porter les questions présentées dans cette dernière directement à l'attention de la Direction de la Banque et si la Banque a eu une possibilité raisonnable de répondre. Les procédures opérationnelles disposent également que les Demandeurs ne sont pas tenus de contacter eux-mêmes la Banque, mais que leur Demande doit décrire les mesures prises et les actions menées dans le but de garantir que les questions soulevées dans la Demande ont été portées à l'attention de la Banque, et indiquer la réponse apportée par la Direction à ces dernières.

Panel. La Direction affirme qu'elle se tient prête à examiner toutes les plaintes et à y répondre lorsque des informations plus précises lui auront été fournies.

19. Le Panel a examiné les informations communiquées par les Demandeurs et par la Direction. Le Panel comprend pourquoi la Direction estime que les informations qui lui ont été fournies en ce qui concerne l'impact présumé du Projet sur les activités de pêche ainsi que la plainte selon laquelle le Projet n'a pas correctement évalué le patrimoine culturel et les lieux de culte des Demandeurs sont insuffisantes. La Direction attend également que les Demandeurs lui fournissent de plus amples détails sur les paiements d'indemnités au titre de réinstallations.

20. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la Résolution du Panel et à ses procédures opérationnelles, et après avoir examiné les informations recueillies dans le cadre de ses propres vérifications, le Panel n'enregistre pas la Demande d'inspection. Le Panel n'estime pas que les plaintes déposées auprès de la Direction avant la soumission de la Demande d'inspection aient offert à la Direction une « *opportunité raisonnable de répondre* ». Cet avis de non-enregistrement n'exclut pas la possibilité d'une future Demande d'inspection concernant ce Projet.

Cordialement,



Pièces jointes : Demande d'inspection (texte masqué)

c. M. David Malpass, Président, Association internationale de développement

c. Demandeurs (confidentiels)

Attachment

**Request for Inspection
(Redacted)**



ip

The Inspection Panel

THE WORLD BANK
1818 H St., NW, Washington, DC 20433, USA. Fax : +1(202)-522-0916. E-mail : ip@worldbank.org

FORMULAIRE DE DEPOT DE PLAINTE (DEMANDE D'INSPECTION)

Au:

Secrétaire Exécutif, Panel d'Inspection, Banque Mondiale, MSN: MC 10-1007

1818 H St., NW, Washington, DC 20433, USA. Fax : +1(202)-522-0916. E-mail : ip@worldbank.org

Section 1: Plainte

1. Quel(s) préjudice(s) pensez-vous que le Projet financé par la Banque a causé(s) ou est susceptible de causer à vous ou à votre communauté ? Veuillez s'il vous plaît le(s) décrire le plus précisément possible.

Nous avons l'impression que les projet Waca n'a pas pris en compte tous les impacts, des maisons, héritages culturel, église, et certains activités génératives de revenus (blocage des activités de la pêche et autres.

2. Quel est le nom du projet ? (si celui-ci est connu)

Waca

3. Où se situe le projet ? (Veuillez s'il vous plaît donner le nom du pays)

Ehretto Hilalondji Benin et grand Pofo

4. Vivez-vous dans la zone du projet ?

Oui

5. Avez-vous déjà sollicité la Direction de la Banque Mondiale pour leur faire part de vos préoccupations ? Si oui, veuillez s'il vous plaît donner les détails de ces échanges et expliquer pourquoi vous n'êtes pas satisfaits des actions de la Banque pour répondre à vos préoccupations.

Oui, nous avons eue les échange avec la banque ainsi que les membres de la dite projet. Après le premier échange avec la banque le 27/09/ce nous avons l'impression que les concernés nous suivent dans nos parcours jusqu'à la fin de débiter les auteurs de la lettre envoyée à la banque.

6. Veuillez, si vous les connaissez, faire la liste de la ou des procédure(s) opérationnelle(s) de la Banque dont vous pensez qu'elle(s) n'a ou n'ont pas été respectée(s).

la violation de la directive BP 4.12, les non respect de l'évaluation des héritage culturel et les liens de culture de la pêche dans la zone du projet.



ip
The Inspection Panel

THE WORLD BANK
IBRD - IDA | WORLD BANK GROUP

7. Vous attendez-vous à un quelconque type de représailles ou de menaces suite au dépôt de cette plainte ?

Oui.

Section 2: Coordonnées

8. Êtes-vous les auteurs de la plainte ou représentez-vous les auteurs de la plainte ?

Les auteurs de la plainte : Le ou les représentant(s) des auteurs de la plainte :

9. Souhaitez-vous que le Panel préserve la confidentialité de votre nom et de vos coordonnées ? (Le Panel d'inspection ne partagera ces informations avec personne sans votre accord préalable). Oui Non

10. Nom des plaignants (Deux noms et signatures sont requis au minimum) :

Plaignant 1		Plaignant 2	
Nom	[REDACTED]	Nom	[REDACTED]
Adresse	Hilla - Condji	Adresse	Louis - Condji
Téléphone	[REDACTED]	Téléphone	[REDACTED]
E-mail	[REDACTED]	E-mail	[REDACTED]

11. Nous, les signataires de ce formulaire, demandons au Panel d'inspection de mener une enquête à propos des préjudices décrits ci-dessus.

Signatures (Plus de signatures peuvent être envoyées en pièce-jointe) :

[REDACTED]

REMARQUES :

- Veuillez s'il vous plaît joindre tous documents complémentaires susceptibles d'étayer votre plainte, si ceux-ci sont disponibles.
- Si vous avez une quelconque difficulté à remplir ce formulaire, veuillez s'il vous plaît contacter le Panel d'inspection à l'adresse suivante : ipanel@worldbank.org ou par téléphone : +1-202-458-2000.

Agoué, le 24 Septembre 2022

Acte d'Adhésion et de Procuration

Nous soussignés Messieurs et Mesdames propriétaires de maison, sinistrés de l'érosion côtière dans la commune de Grand-Popo, Arrondissement d'Agoué, Villages de Hilla-Condji, Louis-Condji et Agoué : omis pour certains, évalués avec un état de paiement pré signé et par la suite rejetés et laissés pour compte pour quelques-uns et d'autres mal évalués, donnons par cet acte nos adhésions et nos procurations collectives aux sieurs [REDACTED]

[REDACTED] de nous représenter devant toutes juridictions nationale et internationale afin que les omis soient pris en compte, les évalués laissés pour compte soient dédommagés à l'indice réel et que les mal-dédommagés soient réévalués.

En foi de quoi, nous leur signons communément cet acte pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé

[REDACTED]

[REDACTED]

NB : Liste des signataires ci-jointe